

Loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application en date du 16 août 1901

Loi du 24 août 2021 sur l'engagement républicain

Loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative

Art. 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 DCRA et art.1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 relatif au formulaire unique

Circulaire n°5811/SG du 25 septembre 2015 « nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations »

Le conseil municipal ou le maire, sur le fondement des règles définies par l'organe délibérant, décide d'attribuer une subvention à une association (en nature ou en numéraire).

LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Une association sollicite une aide de la commune ...

Une question préliminaire à se poser :

Existe-t-il un droit au subventionnement ?

NON :

La commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou pas une subvention à une association remplissant les conditions requises (CE 25/09/2005 req n°155970, Ass° CIVIC).

Par conséquent, la motivation de la décision d'octroi est facultative en principe ; néanmoins, elle doit être portée par le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et l'intérêt communal de l'association.

Le cas des subventions en nature :

➔ La mise à disposition de locaux – art. L 2144-3 du CGCT

⇒ **Faculté du maire**, compétent pour déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux par règlement. S'il refuse, sa décision doit être motivée par un motif d'intérêt général (sécurité, salubrité, tranquillité publique), sous peine d'être annulée par le juge administratif en cas de recours.

⇒ **Gratuité d'occupation du domaine public à titre dérogatoire :**

- **Soit le conseil municipal fixe, à titre dérogatoire, la gratuité pour les associations loi 1901**, depuis la loi 2024-344 du 15 avril 2024 – nouvel art. L 2125-2 CG3P

- **Soit le Maire peut décider au cas par cas de la gratuité à condition que l'association soit à but non lucratif et concoure à la satisfaction de l'intérêt général** – art. L 2125-1 CG3P

N.B : la gratuité est exclue dès que l'occupation de la salle communale présente un objet commercial ; la gratuité peut être accordée pour un événement qui n'a qu'un lien indirect avec l'intérêt général dans la mesure où l'événement contribue à financer et promouvoir l'association dont l'objet statutaire relève d'activité d'intérêt général – réponse ministérielle n°04404 -JO Senat du 30 mars 2023.

N.B : Le règlement intérieur de la salle communale peut reprendre les règles de mise à disposition des locaux et la règle de gratuité pour les associations, en application de la délibération du conseil municipal.

Le règlement doit également prévoir les obligations d'assurance, de conformité pour le matériel utilisé, afin d'exonérer la commune de tous dommages.

➡ La mise à disposition de matériel

⇒ Prêt de matériel par une convention qui prévoit les conditions de remise et d'utilisation du matériel.

N.B : Précautions préalables pour éviter la mise en cause de la responsabilité de la commune et du maire : matériel en bon état et conforme aux règles de sécurité et ERP (tente, barnums) ; installé par les bénévoles ou membres de l'association et **PAS** par les agents municipaux sur leur temps de travail - CAA Nancy 13 février 2024 -req n19NC03506.

⇒ Paiement d'un loyer par principe, la gratuité possible seulement si l'association est à but non lucratif et concoure à la satisfaction de l'intérêt général.

➡ La mise à disposition de personnel

⇒ Mise à disposition uniquement pour les **associations qui contribuent à la mise en œuvre de missions de service public** qui leur sont confiées par les communes – articles L 512-6 et L 516-1 Code général de la fonction publique.

⇒ **Application des règles statutaires** (convention et arrêté, avec accord préalable de l'agent).

⇒ **Remboursement obligatoire des rémunérations et charges du personnel** (congrés, formation ...) depuis la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Pour compenser, la commune peut envisager d'augmenter la subvention de fonctionnement de l'association - Réponse ministérielle à l'Assemblée nationale du 20/01/2009 n° 30162.

N.B : Le mécénat de compétences (expérimentation prévue jusqu'en 2026 par la loi 3DS) permet aux communes et EPCI de mettre gratuitement un agent à disposition d'une fondation ou une association reconnue d'utilité publique.

Le cadre juridique général :

➡ **La définition juridique** des subventions issue de l'article 9-1 dans la loi du 12 avril 2000 créée par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

⇒ Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les **contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution**, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, **justifiées par un intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

➡ Les différents types de subventions en numéraire :

- subventions de fonctionnement ou d'équipement ;
- subventions affectées à la réalisation d'une action ou d'un objectif ;
- subventions conditionnées par la réalisation de certaines conditions de service public.

➡ Le versement des subventions

Etape 1 : Une demande est déposée par l'association

⇒ Mise en place d'un **formulaire unique** (Cerfa avec 6 rubriques de renseignements)

- + attestation sur l'honneur que l'association est à jour de ses obligations, sociales, fiscales et comptables
- + attestation de l'exactitude des informations renseignées et/ou déjà détenues par la collectivité ou une autre administration en application de la règle « Dites-le nous une fois »
- + indication du montant total cumulé des aides publiques reçues
- + Un RIB est annexé au formulaire.

⇒ **Contrat républicain** obligatoire depuis le 2 janvier 2022.

Le formulaire de demande **Cerfa 12156*06** est mis à jour et permet à l'association de répondre aux obligations d'engagement républicain lors du dépôt de la demande.

⇒ **Convention obligatoire dès que le montant annuel atteint 23 000 euros.**

Le seuil se calcule en intégrant toutes les subventions en numéraire et en nature (valorisation obligatoire).
Clauses obligatoires : objet, durée (4 ans maximum préconisé), montant (ne peut excéder le coût de mise en œuvre de l'action), modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

Clauses préconisées : règles de contrôle de l'utilisation de la subvention et de reversement en cas de non utilisation voire d'excédent, règles d'évaluation au vu du financement prévisionnel de l'action pour acter (ou pas) du versement pour les années suivantes.

⇒ **Utilisation exclusive de la subvention** pour l'objet pour lequel elle a été sollicitée et accordée, sauf si une dérogation est prévue par une clause de la convention (art. L1611-4 al 3 du CGCT).

Etape 2 : Une décision d'attribution est prise par la commune

La délibération d'attribution est une décision faisant grief, susceptible de recours et/ ou de retrait dans les conditions de droit commun.

Cette décision d'attribution est distincte du vote du budget, toutefois l'individualisation des crédits pour chaque bénéficiaire vaut attribution, pour l'année budgétaire (art. L 2311-7 du CGCT), à deux conditions :

- les subventions ne sont pas assorties de conditions particulières ;
- les demandes ont été instruites en amont.

N.B : Vote global des subventions peut présenter un risque au titre du conseiller intéressé ; dès qu'un élu participe activement à l'activité d'une association subventionnée (risque de conflit d'intérêts).

Etape 3 : Les formalités obligatoires

⇒ Transmission, chaque année, d'une **copie certifiée des budgets et compte administratif et du rapport d'activité par l'association bénéficiaire** aux fins de contrôle par les délégués de la commune (art. L1611-4 al 1 et 2 du CGCT).

⇒ **Publication en annexe des documents budgétaires dans les communes de plus de 3500 habitants de la liste des organismes bénéficiaires de subventions** supérieures à 75 000 euros ou à la moitié du produit de son compte de résultat, et de la nature et du montant des subventions versées – art. L 2313-1 du CGCT.

⇒ **Publication de la liste des conventions de subvention, lorsque la subvention dépasse le seuil de 23 000 euros** (art.10 de la loi 12 avril 2000 modifiée par la loi République numérique du 7 octobre 2016).

- Les communes de plus de 3500 habitants publient en ligne sur leur site internet et **dans un standard ouvert et réutilisable des données essentielles** sur la plateforme www.data.gouv.fr par l'utilisation de l'interface mise en place par l'Etat. Les nomenclatures et les formats de saisine sont décrits par l'arrêté du 17 novembre 2017 NOR PRMJ1713918A.

- Les communes de moins de 3500 habitants transmettent la liste à la Préfecture et l'affichent en mairie.

↻ Les règles de validité des subventions

⇒ **Encadrer les risques** liés au cumul des fonctions électives et associative :

✎ **Le conseiller intéressé** : L'élu doit quitter la salle du conseil municipal dès lors qu'il s'agit de voter une délibération concernant une association, sous peine d'illégalité de la délibération - Art. L 2131-11 du CGCT, Il doit s'abstenir de voter et sortir de la salle pour ce point de l'ordre du jour, donc il ne compte pas pour le quorum – CE 19 janvier 1983 req n33241.

N.B : Si l'élu est simplement membre bénévole de l'association, il ne doit pas se déporter automatiquement, il doit avoir un pouvoir de décision ou une influence particulière, comme membre du bureau par exemple -Avis de la HATVP du 3 mai 2022 : analyse au cas par cas en fonction de la nature, de l'objet et du nombre d'adhérents de l'association et de l'objet et du contexte de la délibération.

✎ La **gestion de fait** est constituée par l'immixtion d'une personne dans le maniement et la détention de deniers publics, sans avoir la qualité pour le faire (art.60-XI de la loi n°63-156 du 23/02/1963).

En d'autres termes, c'est le cas d'une association qui détient et utilise des deniers publics, alors qu'elle n'est pas habilitée et en dehors de toute règle de droit public (commande publique, comptabilité publique).

Elle est constituée dans le cadre du subventionnement d'une association transparente et dépendante vis-à-vis de la collectivité qui la subventionne, lorsqu'il est démontré que les élus gardent le pouvoir de décider des actions de l'association (en occupant la présidence ou un poste du Bureau), que les ressources sont quasi exclusivement des subventions publiques et que les actions menées relèvent de missions de service public dévolues habituellement à une commune (Réponse ministérielle à l'Assemblée nationale du 06/07/2004 n°25883).

✚ **La prise illégale d'intérêt** peut être constituée dès lors qu'un élu donne un avis favorable à l'attribution de la subvention à une association dans laquelle il a un intérêt (Cass crim. 09/03/2005 n° 04-83-615 : subvention pour un colloque pour lequel une entreprise dirigée par un adjoint était prestataire).

N.B : Avec la loi du 21 février 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire la qualification pénale a été précisée : Une interférence avec un intérêt quelconque de l'élu ne suffit plus, il doit s'agir d'un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance et son objectivité.

⇒ **Eviter les subventions interdites :**

✚ Subvention des associations culturelles, en vertu du principe de laïcité.

Déroptions prévues au cas par cas par la jurisprudence :

- subventions accordées par convention exclusivement dédiée à des manifestations culturelles ou une activité présentant un intérêt public local, en dehors de toute célébration du culte (CE 04/05/2012 req n°336462, Fédération de la Libre pensée) ;
- subventions d'équipement lorsqu'elles financent un équipement ou des travaux qui représentent un intérêt local au vu de leur importance culturelle, patrimoniale, artistique, touristique (CE 19/07/2011 req n° 308544 Orgue de Trelazé – req n°308817 Ascenseur de la Basilique de Fourvière).

✚ Subvention des associations dont l'objet ne relève pas des compétences de la commune, conformément à la répartition légale des compétences entre collectivités et aux principes de spécialité et d'exclusivité (CE 26/12/1908, Cne de Remoray).

✚ Subvention des associations dont l'objet ou les actions ne présentent pas d'intérêt local.

Cet intérêt local doit s'apprécier au cas par cas avec le critère essentiel du bénéfice que peuvent retirer les administrés de la commune des actions portées par l'association subventionnée.

N.B : Le critère de la territorialité des membres de l'association ou au vu de sa domiciliation n'est pas pertinent, selon l'interprétation jurisprudentielle.

✚ Subvention des associations politiques, en vertu du principe de neutralité, à l'exception des organisations syndicales représentatives qui mènent des actions d'intérêt général au plan communal – art. L 2251-3-1 et R 2251-2 du CGCT.

N.B : Certaines subventions sont très encadrées : les subventions aux clubs sportifs – art. 19-3 et 19-4 de la loi 84-610 du 16/07/1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application du 04/09/2011 ; les aides publiques d'état pour les organismes privés soumises à la règle de la déclaration au niveau européen au-dessus de 500 000 euros en cas de SIEG – art. L 1511-1 et suivants du CGCT et Règle de minimis ; les aides aux associations et opérateurs économiques notamment en milieu rural - art. L 2251-1 et suivants du CGCT.

⇒ **Eviter la requalification en marché public ou délégation de service public, soumis à une mise en concurrence :**

La subvention ne doit pas être la contre partie de la réalisation d'une prestation de service ou de la gestion d'une activité de service déléguable.

Cependant, est admis le financement public d'une association exerçant une activité dont elle a pris l'initiative et qui peut être qualifiée de mission de service public, dès lors que la collectivité territoriale exerce un droit de regard sur elle (Jurisprudence Festival Aix en Provence - CE, 6 avril 2007, Aix-en-provence, n° 284736 – subvention versée pour l'organisation d'un festival).

Le critère déterminant est l'initiative de l'action financée.